



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°10-278/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu la demande du 07 juillet 2009, complétée le 16 septembre 2009, par laquelle la société SEPUR, dont le siège social est situé 54, rue Alexandre Dumas à Plaisir (78370), projette d'exploiter une station de transit de déchets ménagers spéciaux en régularisation, à Thiverval-Grignon (78850) Lieu-dit « le pont cailloux ». A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :

322-A : Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des).
A Station de transit, à l'exclusion des déchèteries mentionnées à la rubrique 2710(A - 1)

167-A : Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Stations de transit (A-1)

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 04 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant ouverture d'une enquête publique, du 26 janvier 2010 au 26 février 2010 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Thiverval-Grignon, Plaisir, Saint-Germain-de-la-Grange ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Thiverval-Grignon, du 26 janvier 2010 au 26 février 2010 inclus;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-de-la-Grange ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 08 avril 2010 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre ;

Vu la déclaration du 15 mars 2010 par laquelle la société SEPUR, fait connaître son intention d'exploiter une déchèterie soumise à déclaration sous la rubrique n°2710-2, sur son site de Thiverval-Grignon, située à l'arrière (côté Ouest) du bâtiment de transit de déchets ménagers spéciaux ;

Vu les déclarations du 29 avril 2010 par lesquelles la société SEPUR, fait connaître son intention d'exploiter sur son site de Thiverval-Grignon des postes de stockage et de distribution de carburant soumis à déclaration sous les rubriques n°1432-2-b, n°1434-1-b

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 21 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 05 juillet 2010 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que la société SEPUR n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter qui lui a été notifié le 30 juillet 2010.

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	7
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	7
CHAPITRE 1.8 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET : SANS OBJET.....	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
TITRE 5 - DECHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES.....	21
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	23
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	26
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	28
CHAPITRE 8.1 BATIMENT DE TRANSIT DES DECHETS DANGEREUX.....	28
CHAPITRE 8.2 DECHETERIE.....	31
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	34
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	34
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	34
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	35
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	36
TITRE 10 - ECHEANCES.....	37

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEPUR dont le siège social est situé à PLAISIR (78370) – 54 rue Alexandre Dumas est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Thiverval-Grignon (78580), au Lieu-dit « Le Pont Cailloux », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime (AS,A, D,NC)	Libellé de la rubrique (activité)	NATURE DE L'INSTALLATION	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	
2717	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Station de transit de déchets dangereux	quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente	inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Déchets dangereux des ménages : 900 t/an Déchets dangereux industriels : 200 t/an	de l'ordre de 90 t/mois au total
1412	NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Stock maximum d'aérosols usagés inclus dans les DMS			45 kg	
1510	NC	stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Entreposage, Quantité maximale entreposée : 300 tonnes	Le volume des entrepôts	supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	4 828 m ³	
2662	NC	stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage des bacs de collecte en polyéthylène HD, et accessoires	Le volume susceptible d'être stocké	Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieure à 1 000 m ³	20 m ³	

2710	D	Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - « montres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre) ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante liée ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques 2°/ La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100m², mais inférieure à 3500m².	Déchèterie	Superficie	> 100 m ² pour régime de déclaration	Superficie exploitée : 1450 m ²
1432 – 2b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Stockage de liquides inflammables <u>Poste 1 :</u> Cuve nord : gaz oil, Cuve Sud : gaz oil, fuel domestique, AD Blue¹, Diester <u>Poste 2 :</u> 1 cuve : gaz oil, fuel domestique <u>Station de transit :</u> 1 cuve d'huile moteur	Capacité équivalente	> 10 m ³ pour régime de déclaration	<u>Poste 1 :</u> Capacité réelle : 2 x 60 m³ = 120 m³ Capacité équivalente = 20 m³ + 9 m³ = 29 m³ <u>Poste 2 :</u> Capacité réelle : 60 m³ Capacité équivalente = 12 m³ <u>Cuve d'huile : 1 m³</u> Soit au total : Postes 1 et 2 et station de transit : 42 m³

¹ ADBLue : marque commerciale sous laquelle est diffusée la solution AUS32 : solution aqueuse d'urée à 32,5%, utilisée dans le processus de réduction catalytique sélective (SCR). Elle permet de convertir 85% des oxydes d'azote contenus dans les gaz d'échappement, en azote et en vapeur d'eau.
ADBlue est un liquide non inflammable.

1434 – 1b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b. supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h	Distribution de liquides inflammables	Débit équivalent	> 1 m³/h pour régime de déclaration	<u>Poste 1 :</u> Débit réel : 80 l/min = 4,8 m³/h pour ADBlue, 40 à 80 l/min = 4,8 m³/h pour autres postes Débit équivalent : 0 pour ADBlue 1 m³/h pour chacun des 2 autres postes soit 2 m³/h au total
			<u>Poste 1 :</u> 1 poste pour ADBlue 2 postes dont 1 seul utilisable à la fois : diester, gaz oil 2 postes dont 1 seul utilisable à la fois : fuel domestique, gaz oil <u>Poste 2 :</u> 2 postes dont 1 seul utilisable à la fois : fuel domestique, gaz oil			<u>Poste 2 :</u> Débit réel : 40 à 80 l/min = 4,8 m³/h Débit équivalent : 1 m³/h soit au total, postes 1 et 2 : 3 m³/h

Légende colonne « régime » : AS = autorisation , servitudes d'utilité publique ; A = Autorisation ; D = Déclaration ; N.C. = Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Activités
Thiverval-Grignon	78 et 81	Les Gravières du Bel-Air	Station de transit, stockage de matériel
Thiverval-Grignon	78 , 81 , et 82	Les Gravières du Bel-Air	Déchèterie
Thiverval-Grignon	78	Les Gravières du Bel-Air	Poste (n°1) de distribution de liquides inflammables
Thiverval-Grignon	106 , 185	Les Petits Noyers	Poste (n°2) de distribution de liquides inflammables

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont repérées sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement)

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux (si nécessaire) ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé choisi à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure de ses possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants sous forme de sacs, rouleaux, boudins ou bac à sable.

L'exploitant met à disposition du personnel les équipements de protection individuel nécessaire à la tenue de poste contribuant à prévenir tout accident de manipulation des déchets pouvant entraîner un risque pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement (gants, sous-gants si besoin, combinaisons, lunettes, masques, etc...) et veille à leur bonne utilisation.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.3.1	Résultats des contrôles sur les rejets aqueux	semestriel

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.5.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2	Rapport de synthèse de l'auto surveillance	semestrielle
Article 9.4.1.	Bilan et rapport annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie si la réalisation de ceux-ci apparaissent pertinents et nécessaires. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les activités de transit de déchets dangereux des ménages et de stockage s'effectuent dans un bâtiment, et ne génèrent pas d'odeur particulière.

L'exploitant prend cependant les dispositions nécessaires pour que ses activités ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. SANS OBJET

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET : SANS OBJET

L'exploitation des installations objet du présent arrêté n'engendre que des émissions à l'atmosphère quasiment nulles, voire nulles.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau potable de l'ensemble des installations exploitées par SEPUR provient du réseau d'eau potable municipal.

L'aire de lavage de véhicules existante sur la plate-forme d'exploitation à l'Ouest de la zone d'activités est alimentée par la réserve d'eaux pluviales de toitures.

Dans le bâtiment de transit des déchets dangereux des ménages, au niveau de la cellule A, se trouve un point d'eau.

Le nettoyage du sol de la cellule A du bâtiment « Axene » est effectué avec des absorbants.

Le nettoyage du sol de la cellule B du bâtiment « Axene » est effectué avec de l'eau : pour cela, la consommation annuelle est estimée à 5 m³/an (0,1 m³/semaine).

Le personnel travaillant au niveau du bâtiment « Axene » utilisent les sanitaires des bureaux près des ateliers de la zone d'activités. La consommation d'eau utilisée par ce personnel est estimée à 130 m³/an (50 l/personne/jour).

ARTICLE 4.1.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX : SANS OBJET

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage : sans objet

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE : SANS OBJET

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1, ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

- L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Le seuil de la porte de la cellule A du bâtiment de transit de DDM est équipé d'un caniveau à grille doté d'une vanne de barrage avant raccordement au collecteur d'eaux pluviales, afin de prévenir tout risque de pollution en cas d'incendie au niveau de la station de transit.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées : sont constituées des eaux sanitaires uniquement (il n'y a pas d'eaux industrielles).

Elles sont collectées par le collecteur commun à l'ensemble des activités de SEPUR situé à l'Ouest du chemin rural n°11. Ce collecteur se jette dans une station de relevage à l'Ouest de la zone d'activités. Puis les eaux usées sont pompées et refoulées dans une canalisation rejoignant le réseau du centre de tri au Nord des voies ferrées, puis rejoignent la station d'épuration voisine.

- eaux pluviales : elles sont collectées par deux réseaux d'eaux pluviales existants sur la zone d'activités de SEPUR.

Les eaux pluviales de voiries, potentiellement polluées, sont collectées par un réseau spécifique raccordé à un bassin de tamponnage étanche d'un volume de 1700 m³. Ce bassin est équipé d'une surverse avec limiteur de débit, qui renvoie les eaux en excès dans un séparateur à hydrocarbures se déversant ensuite vers un collecteur de rejet rejoignant le Ru Maldroit.

Les eaux de lavage issues des aires de lavage de véhicules (l'une à l'Ouest du local d'exploitation, l'autre à l'Ouest des ateliers) passent par un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux de voiries.

Les eaux de toitures, propres, sont acheminées vers une réserve enterrée d'un volume de 800 m³ située sous le bâtiment d'exploitation à l'Ouest de la zone d'activités. Cette réserve est équipée d'un trop plein raccordé sur le collecteur des eaux pluviales de voirie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE COLLECTE ET DE TAMPONNAGE

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de collecte et de tamponnage des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Cette vérification est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de tamponnage, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : Ru Maldroit
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X 620870 Y 6859912
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 569550 Y 2426306
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries, et éventuellement de toitures
Débit maximal journalier (m³/j)	/
Débit maximum horaire (m³/h)	/
Limitation de ruissellement	1 litre / seconde / hectare
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Bassin de tamponnage + séparateur hydrocarbures.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Débourbeur-déshuileur + bassin de tamponnage + séparateur hydrocarbures pour les eaux issues des aires de lavage.
Conditions de raccordement	Ru du Maldroit - code de la masse d'eau : HR232 A – H3049000
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : Station d'épuration urbaine (SIEARPC)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X 621429 Y 6859968
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 570110 Y 2426367
Nature des effluents	Eaux domestiques usées
Débit maximal journalier (m³/j)	Estimé à 0,5 m³/j (activité de transit de déchets)
Débit maximum horaire (m³/h)	/
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Plaisir
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Autres dispositions	/

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Pour les eaux pluviales : rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Pour les eaux usées : rejet dans une station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les prélèvements s'ils peuvent être effectués en continu, sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h.

S'ils ne peuvent pas être effectués en continu, les prélèvements sont effectués de telle sorte que l'échantillon soit représentatif d'un événement pluvieux significatif, ou d'un rejet d'eaux (lavage) significatif.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 25 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le bassin de rétention de 1700 m³ situé à l'Ouest de la zone d'activités.

Elles sont traitées par un séparateur hydrocarbures avant d'être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-après.

Elles respectent les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) durant les 12 mois suivants la notification du présent arrêté	Concentration maximale (mg/l) à compter de 12 mois suivant la notification du présent arrêté
DCO	300	40
DBO5	100	10
MEST	100	30
Hydrocarbures totaux	5	5
Plomb	0,05	0,05
Ions ammonium : NH ₄ ⁺	2	2
Nitrates : NO ₃ ⁻	44	44
Tensio actifs	10	10

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES DE TOITURE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, pour l'utilisation des eaux pluviales de toitures au niveau des aires de lavage de véhicules de la zone d'activités.

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE : SANS OBJET

ARTICLE 4.3.14. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant effectue un bilan hydrique prenant en compte l'ensemble de la zone d'activités occupée par SEPUR au Sud des voies ferrées (appelé aussi « Eco site ») afin de préciser les volumes d'eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces collectées (sol et toitures) qui sont à tamponner en cas d'averse.

L'exploitant justifie du respect de la limitation de ruissellement fixée à 1 l/s/ha à l'article 4.3.5 du présent arrêté – exigence issu du SAGE. La pluie de référence sur le bassin versant du Ru Maldroit étant de 56 mm en 12 heures (référence : pluie

vingtennale).

L'exploitant justifie également dans ce bilan, de la suffisance des moyens de protection et de tamponnage existants. Il fournit pour cela, notamment, les caractéristiques des ouvrages type séparateurs à hydrocarbures existants, et justifie de leur positionnement et de leur aptitude à traiter les effluents (en volume et caractéristiques). Si ceux-ci ne s'avèrent pas suffisants, l'exploitant fait des propositions quant aux moyens de protection supplémentaires à mettre en place, accompagnées d'un calendrier d'intervention prévisionnel.

L'exploitant établit également un état des lieux des substances pouvant être émises par son rejet vers le milieu naturel en vue d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative de ce rejet. Pour cela, il fait procéder, par un laboratoire d'analyse accrédité par le ministère en charge de l'environnement, au prélèvement et à l'analyse des substances visées en annexe 4 du présent arrêté.

Ces analyses portent sur un prélèvement 24 heures représentatives du fonctionnement des installations, ou à défaut portent sur un échantillon représentatif d'un événement pluvieux significatif, ou d'un événement de rejet d'eaux significatif.

Le bilan hydrique ainsi que les propositions d'aménagements complémentaires, et les résultats de la caractérisation complète du rejet sont fournis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations de transit de DDM et de stockage de produits

neufs divers sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel	Exutoire
Déchets non dangereux	15.01.01	Emballages, cartons	Estimé à 5 t/an	Centre de tri
	20.03.01	Ordures ménagères	Estimée à 5 t/an	Usine d'incinération d'ordures ménagères
Déchets dangereux	16.05.xx *	Produits d'entretien et de nettoyage	Estimée à 0,5 t/an	Installation de traitement autorisée

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. SUIVI DES DECHETS DANGEREUX

Pour chaque déchet dangereux généré au cours de l'exploitation des installations, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- l'activité dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- les risques que présente le déchet,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux généré par l'exploitation, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles éventuels effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs ,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 5.1.10. REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant les informations listées ci-après. Ce registre pourra être constitué de la compilation des bordereaux de suivi de déchets (BSD) dûment renseignés par les installations de destination.

- 1° la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement ;
- 2° la date d'enlèvement des déchets ;
- 3° le tonnage des déchets ;
- 4° le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 5° la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;
- 6° le nom et l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7° Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, entreposés ou traités et leur numéro SIRET ;
- 8° le nom, l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du Code de l'Environnement,
- 9° la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du Code de l'Environnement;
- 11° le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets ;
- 12° le cas échéant, la date et le motif de refus ainsi que la date de retour du déchet et le devenir du déchet (référence à la ligne du registre correspondant à l'élimination finale du déchet).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DECHETS DANGEREUX PRESENTS DANS L'ETABLISSEMENT

L'état des stocks des substances dangereuses ou déchets dangereux susceptibles d'être présentes dans l'établissement : nature, quantité, et emplacement suivant cellule et box dédié est tenu à jour.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures de présence du personnel.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENT DE TRANSIT ET DE STOCKAGE

A l'intérieur des cellule du bâtiment de transit de DDM et de stockage de produits divers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 .

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les box créés dans la cellule A du bâtiment sont séparés les uns des autres par des cloisons en maçonnerie, d'une hauteur de 3,5 mètres.

Dans chaque box, se trouve une grille d'aération dans le mur périphérique du bâtiment afin de garantir une ventilation naturelle du bas vers le haut dans la cellule A du bâtiment.

La toiture est ouverte sur la longueur du faîtage par une faîtière ventilée.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les panneaux électriques présents dans la cellule A du bâtiment de transit et de stockage sont à l'intérieur d'un local technique en béton, avec une porte d'accès direct vers l'extérieur.

A proximité des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, ou du texte en vigueur le modifiant.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 (protection des structures contre la foudre : installations de paratonnerres) et C 17-102 (protection des structures et des zones ouvertes contre la foudre par paratonnerre à dispositif d'amorçage), ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E, ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent.

L'installation de ces dispositifs fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent, et une vérification complète est effectuée tous les deux ans par un organisme compétent.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications, tels que mentionnés dans l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

Il n'existe pas de chaufferie dans, ni à proximité du bâtiment de transit des DDM et de stockage. Ce bâtiment n'est pas chauffé.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (vérifications de début de poste, ou de fin de poste, fonctionnement normal/règles à respecter, entretien/maintenance...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents liés aux déchets ou produits présent, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques pouvant se produire entre produits, les règles à respecter pour leur stockage,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur zone de travail.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement (dispositif portable, sous forme d'un dosimètre de poche).

Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. SANS OBJET

ARTICLE 7.4.3. SANS OBJET

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs optiques de fumées en nombre suffisant au niveau de la cellule A du bâtiment de transit de DDM, avec un report d'alarme sous forme de signal téléphonique au responsable de sécurité du site sur son téléphone mobile, ou sous une forme différente mais répondant au moins aux mêmes niveaux d'efficacité et de rapidité.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service de l'activité arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé de l'installation, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les détecteurs incendie sont conformes aux référentiels en vigueur. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.5.4. SANS OBJET

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.5.6. SANS OBJET

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages ou de leur contenu.

En particulier, le personnel intervenant au niveau du bâtiment de transit de DDM est formé pour la gestion spécifique des déchets manipulés.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés à proximité ou dans le bâtiment.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement (extincteurs à poudre près des box de la cellule A du bâtiment de transit ; extincteurs au CO₂ près des installations électriques). Ils sont clairement signalés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont régulièrement contrôlés, au moins une fois par an, par des organismes agréés ;
- des robinets d'incendie armés, dont le rayon d'action est au minimum égal à 40 mètres, et le débit d'eau utilisable est de 10 m³/h ; (bâtiment de transit)
- d'un système de détection automatique d'incendie (bâtiment de transit).

La zone occupée par les activités de la société SEPUR au Sud de la voie ferrée est desservie par une canalisation d'eau incendie de diamètre 160 mm, qui alimente les poteaux incendie situés le long des voies de desserte de la zone et en particulier les 2 poteaux à proximité du bâtiment de transit de DDM et de stockage (distants de 20m et 40 m du bâtiment de transit de DDM).

Le poteau situé en face de l'entrée de la cellule A de ce bâtiment a un débit de 120 m³/h.

Il existe également un poteau incendie situé à 30 mètres de la déchèterie, ayant également un débit de 120 m³/h.

Un responsable sécurité et son suppléant sont désignés.

Une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre l'incendie et au maniement des moyens d'intervention. Elle est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture du site.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ou toxiques et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les issues de secours,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.6.6.2. Sans objet

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS : SANS OBJET

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.8.1. Confinement des eaux d'extinction

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie au niveau du bâtiment « Axene » (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont confinées à l'intérieur de ce bâtiment sur la dalle, permettant une retenue d'une capacité minimum de 250 m³.

La porte d'accès de largeur 5 m de la cellule B du bâtiment est équipée d'une barrière de rétention amovible d'une hauteur de 25 cm.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que cette barrière de rétention soit mise en place dès le début d'un incendie, quelque soit le moment de son apparition (heures ouvrées ou non).

En cas d'incendie, la vanne de barrage au niveau du caniveau devant la porte d'accès de la cellule A (côté décaissé par rapport aux abords extérieurs) est fermée par le personnel de SEPUR (ou par le gardien).

L'exploitant établit une consigne spécifique pour la manœuvre de cette barrière de rétention et de cette vanne de barrage, et assure la formation de son personnel et/ou gardien à ces manœuvres.

Le bas des façades en parpaings sur la périphérie du bâtiment est renforcé par une tôle ou une bordure métallique ou en béton préfabriqué sur une hauteur de 25 cm.

Le pompage de ces eaux ou leur vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 BATIMENT DE TRANSIT DES DECHETS DANGEREUX

ARTICLE 8.1.1. ORGANISATION

L'activité de transit de déchets dangereux des ménages (DDM) est exercée dans une des deux cellules du bâtiment dénommé « AXENE », tel qu'identifié sur le plan d'aménagement intérieur en annexe au présent arrêté.

Les deux cellules du bâtiment sont indépendantes et séparées entre elles d'un mur parpaings béton d'épaisseur 20 cm, toute hauteur.

La surface au sol de la cellule (cellule A) où transitent les DDM est de 370 m². La surface au sol est en béton, et est étanche afin d'éviter les infiltrations éventuelles.

L'entrée dans cette cellule se fait par une porte située en façade Est.

Cette cellule est divisée en 8 box dédiés par type de déchets, afin de prévenir tout risque de mélange de produits incompatibles entre eux (acides et bases séparés, produits inflammables distants des produits toxiques et corrosifs).

Les box sont séparés par des cloisons en maçonnerie.

Les aérosols sont placés dans une cage.

Les huiles sont transvasées dans une cuve de 1 m³, située dans le box dédié aux huiles et déchets souillés avec des huiles.

Les autres déchets sont stockés en caisse palette étanche avec capacité de rétention intégrée ou dans des bacs plastiques placés sur palette avec rétention. Chaque caisse ou palette est dédiée à un type de déchet pour éviter les mélanges susceptibles de provoquer des réactions chimiques.

La durée moyenne de stockage des déchets ne doit pas dépasser un mois.

L'autre cellule (cellule B) a une surface de 555 m², et est affectée à l'entreposage de produits divers tels que : bacs plastiques, palettes en bois, caisses en cartons, sacs papier et plastiques.

Ces produits sont disposés en îlots indépendants séparés entre eux par des voies de circulation.

L'entrée dans cette cellule se fait une porte située sur la façade Nord.

Article 8.1.1.1. Horaires d'activité

La station de transit de déchets dangereux des ménages fonctionne du lundi au samedi, de 7h00 à 20h00. Elle est fermée le dimanche et les jours fériés.

Le local d'entreposage de produits divers fonctionne du lundi au vendredi, de 7h00 à 20h00.

ARTICLE 8.1.2. DECHETS ADMIS SUR LA STATION DE TRANSIT

Article 8.1.2.1. Déchets admis

Les déchets pouvant être admis en transit sur le site sont les suivants :

- acides : acide chlorhydrique, sulfurique, etc... ,
- bases : soude caustique, etc...,
- solvants non chlorés, liquide de refroidissement,
- solvants halogénés : chrome, brome,
- pots de peinture : peinture contenant des métaux, sans métaux lourds,
- produits d'entretien des ménages : colles, cires, vernis, graisses, etc...,
- produits phytosanitaires : sans nitrates, sans chlorates,
- produits phytosanitaires contenant des nitrates et chlorates,
- pesticides, herbicides,
- aérosols,
- produits chimiques de laboratoire,
- produits photographiques, radiographiques,
- ampoules sans mercure,
- ampoules avec mercure et thermomètres,
- bidons vides souillés d'huile,
- filtres à huile,

- médicaments et produits cosmétiques,
- emballages et chiffons souillés,
- cartouches d'encre,
- piles en vrac des ménages,
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Article 8.1.2.2. Déchets refusés

Les déchets ne figurant pas dans la liste précédente, sont interdits, tels que :

- ordures ménagères,
- déchets fermentescibles,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- produits radioactifs,
- véhicules hors d'usage,
- pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères,
- bouteilles de gaz.

Article 8.1.2.3. Origine des déchets entrants

Les déchets dangereux entrants dans l'installation sont collectés soit en déchèteries ou points d'apport volontaires par la filière ECOBUS, soit sur des sites industriels ou commerciaux, dans le département des Yvelines en grande majorité, ou dans les départements limitrophes.

ARTICLE 8.1.3. ADMISSION DES DECHETS

Article 8.1.3.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet sur son site, l'exploitant doit vérifier son admissibilité. Pour cela, il demande au producteur ou au détenteur du déchet une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation du déchet, et notamment les informations relatives :

- à son origine : provenance, identité et adresse de la déchèterie ou de l'industriel,
- aux opérations de traitement préalable réalisées sur le déchet,
- toute information pertinente pour caractériser le déchet : sa composition si connue, son apparence (odeur, couleur, apparence physique),
- aux risques inhérents aux déchets ou substances avec lesquels le déchet ne peut être mélangé, les précautions à prendre lors de sa manipulation.

L'exploitant tient à jour le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et y précise, le cas échéant, les motifs de refus d'admission.

Ce recueil est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.2. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, qui consiste à établir et tenir à jour la liste des déchèteries et des sites industriels producteurs, ainsi que la liste des déchets autorisés dans chacune des déchèteries, laquelle tient lieu de critère d'admission.

Pour tous les déchets pour lesquels un critère d'admission est fixé, un certificat d'acceptation préalable (CAP) est délivré au producteur de déchets (ou au collecteur éventuel). Ce CAP est valable un an.

L'exploitant tient à jour une liste des certificats d'acceptation préalables qu'il a prononcés.

Il garde la trace des éventuels refus d'acceptation préalable qu'il a prononcés, en précisant les motifs de ces refus.

Article 8.1.3.3. Contrôle à l'arrivée des déchets dangereux

L'exploitant procède à un examen visuel avant tout déchargement.

Le personnel en charge du contrôle à l'arrivée dispose de papier pH afin de vérifier la nature des certains déchets liquides (acides ou basiques) afin de les orienter dans les box appropriés.

En cas de non conformité avec les données figurant sur le certificat d'acceptation préalable, ou la fiche d'information préalable, la livraison est refusée.

Les déchets sont pesés sur la balance située dans le bâtiment, un bon de pesée est émis (avec mention du : type de déchet / jour d'arrivée / ordre de service de collecte du véhicule / poids net apporté).

Les déchets sont ensuite rangés dans les box dédiés, par type de déchet.

Article 8.1.3.4. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission des déchets dangereux.

Ce registre contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- lieu de provenance (déchèterie producteur ou site industriel d'origine),
- l'identité du transporteur,
- l'ordre de service de collecte avec le numéro d'immatriculation,
- la nature du déchet,
- le tonnage reçu,
- les résultats des éventuels contrôles d'admission,
- une colonne « observations éventuelles ».

L'exploitant tient également à jour un registre de refus d'admission qui contient les informations relatives à la date du refus, provenance du déchet, nature du déchet, quantité, motif du refus. Le registre de refus d'admission peut être inclus dans le registre d'admission.

Dans ce cas, l'exploitant adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, ou au détenteur du déchet, au Préfet, et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre d'admission ainsi que le registre de refus d'admission.

Ces registres sont conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 8.1.4. DECHETS SORTANTS

Les déchets sont répertoriés par type, et une fois des quantités suffisantes atteintes, ils sont évacués vers des installations dûment autorisées pour leur traitement.

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Ce registre est tenu à la disposition des installations classées.

Pour chaque chargement, le registre comporte les informations suivantes :

- la quantité et la nature des déchets,
- nom et adresse du destinataire,
- références du certificat d'acceptation préalable,
- date de l'expédition,
- identité du transporteur, et numéro d'immatriculation du véhicule,
- code du traitement qui va être opéré sur le site de destination.

CHAPITRE 8.2 DECHETERIE

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/04/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public", tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'ensemble des installations de la déchèterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings...) est implanté derrière le bâtiment de transit et de stockage, côté façade Ouest.

La déchèterie est implantée sur les parcelles n°78, 81 et 82, en partie (cf. plan d'implantation en annexe au présent arrêté).

L'emprise de la déchèterie est délimitée par une clôture – côtés Sud, Ouest et Nord – et par la façade Ouest du bâtiment de transit et de stockage ainsi qu'une partie de clôture du côté Est.

Les déchets dangereux des ménages sont disposés dans une armoire spécifique équipée de dispositif adapté pour le stockage de ces déchets.

ARTICLE 8.2.2. ACCESSIBILITE

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin .

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Les dépôts de déchets dans les bennes se font depuis une plate forme métallique en caillebotis, équipée de rampes d'accès aux bennes.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public, est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

ARTICLE 8.2.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux des ménages doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.2.4. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 4.3.11 ou tant que déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.5. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.2.5.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Article 8.2.5.2. Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Article 8.2.5.3. Apport des déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages sont acceptés. Ils sont de types : huiles minérales, batteries, piles en mélange, produits chimiques (acides, bases, solvants, produits phytosanitaires), déchets d'équipements électriques et électroniques...

Tout apport de déchets dangereux des ménages fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Ils sont rangés dans des caisses étanches en plastique disposant d'une capacité de rétention intégrée (ou dans tout autre type de conditionnement fournissant les mêmes garanties de protection de l'environnement).

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Les bidons d'huiles sont déposées dans une caisse palette étanche.

Les éventuels récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Article 8.2.5.4. Autres déchets

Les déchets autres que les déchets dangereux des ménages peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

Les déchets acceptés sont des : encombrants, tout-venant, gravats, déchets verts, métaux (en mélange), cartons, papiers.

ARTICLE 8.2.6. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Les réceptacles des déchets dangereux des ménages doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

ARTICLE 8.2.7. PROPRETE

La zone occupée par la déchetterie doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

ARTICLE 8.2.8. REGISTRE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

ARTICLE 8.2.9. PREVENTION

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

ARTICLE 8.2.10. TRAITEMENTS PARTICULIERS

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'épilage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets dangereux des ménages est interdit dans l'enceinte de la déchèterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

ARTICLE 8.2.11. EVACUATION DES ENCOMBRANTS MATERIAUX OU PRODUITS

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets dangereux des ménages sont évacués au plus tard toutes les semaines.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets dangereux des ménages susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre tenu à jour par l'exploitant.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. REFERENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par la réglementation et les normes françaises ou européennes en vigueur.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES : SANS OBJET

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU : SANS OBJET

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

9.2.3.1.1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées, la qualité des rejets aqueux vers le milieu naturel – Ru Maldroit. Ce contrôle comprend, a minima, les paramètres mentionnés ci-après, selon les périodicités précisées.

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Température	
pH	
DCO	
DBO5	

MEST	semestrielle
Hydrocarbures totaux	
Plomb	
Ions ammonium : NH_4^+	
Nitrates : NO_3^-	
Tensio actifs	

La surveillance des eaux pluviales doit porter sur un échantillon représentatif d'un événement pluvieux significatif, ou d'un événement de rejet d'eaux significatif (dans le cas d'épisode de lavage de véhicules par exemple).

Les résultats des analyses et mesures sont transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique dans un délai d'un mois suivant la réception des ceux-ci. Ils sont confrontés aux valeurs limites fixées par le présent arrêté et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant ainsi que des mesures compensatoires mises en œuvre dans les plus brefs délais en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES : SANS OBJET

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS : SANS OBJET

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE : SANS OBJET

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée à l'occasion de tout changement dans l'exploitation pouvant entraîner une modification des niveaux de bruit dans les zones à émergence réglementée, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au dossier de demande d'autorisation – partie mesure des niveaux sonores, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du semestre terminé.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à la fin du semestre considéré à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS : SANS OBJET

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE : SANS OBJET

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel - portant sur l'année précédente, :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances objet de l'auto surveillance,
- des déchets dangereux des ménages ayant transités sur le site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.4.1.3. Information du public : sans objet

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES : SANS OBJET

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS) : SANS OBJET

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS) : SANS OBJET

TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3.14	Bilan hydrique	6 mois suivant la notification du présent arrêté

TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8.1 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Thiverval-Grignon, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

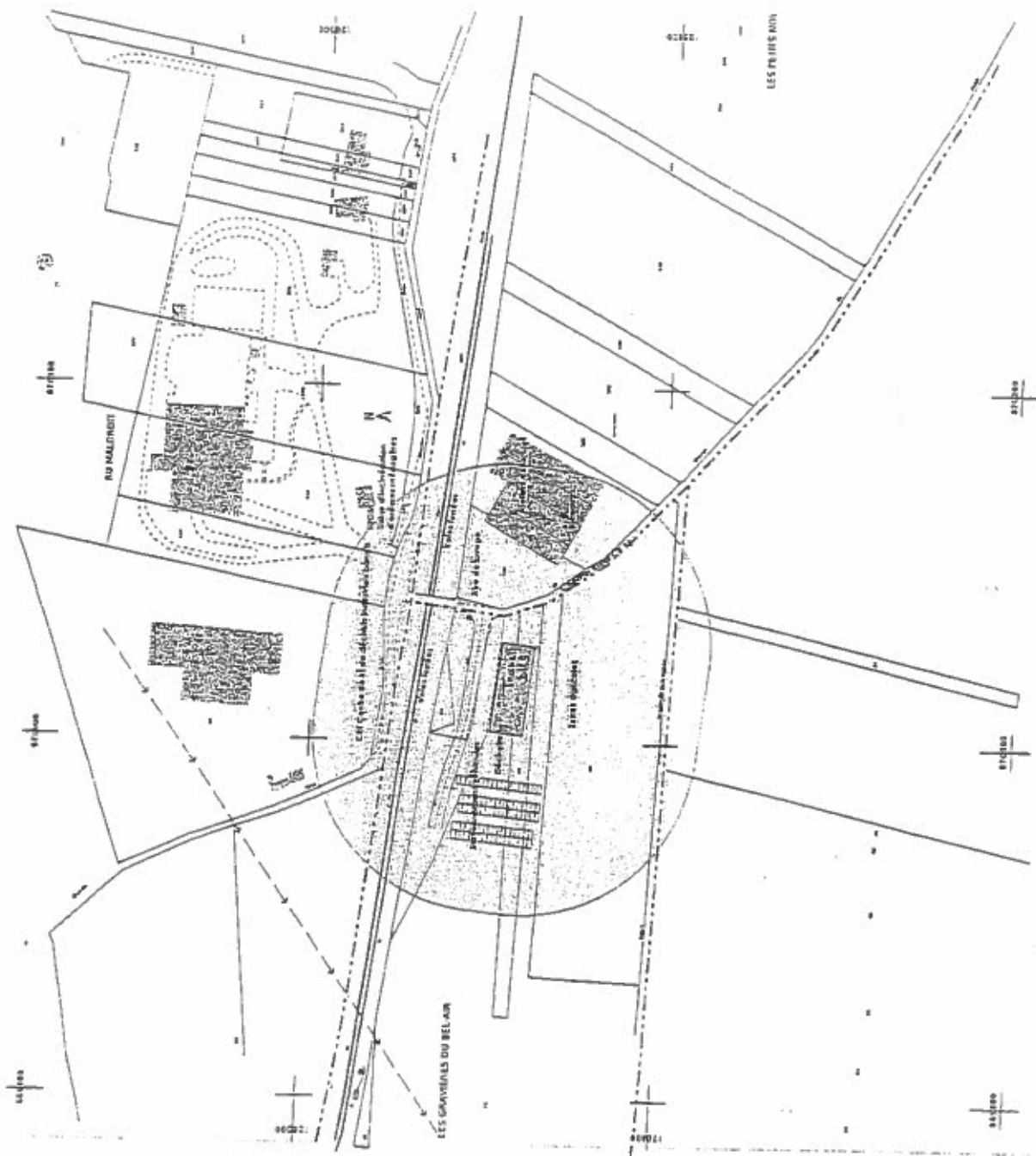
En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8.2 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8.3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Thiverval-Grignon, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le,
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Claude GIRAULT

13 SEP. 2010



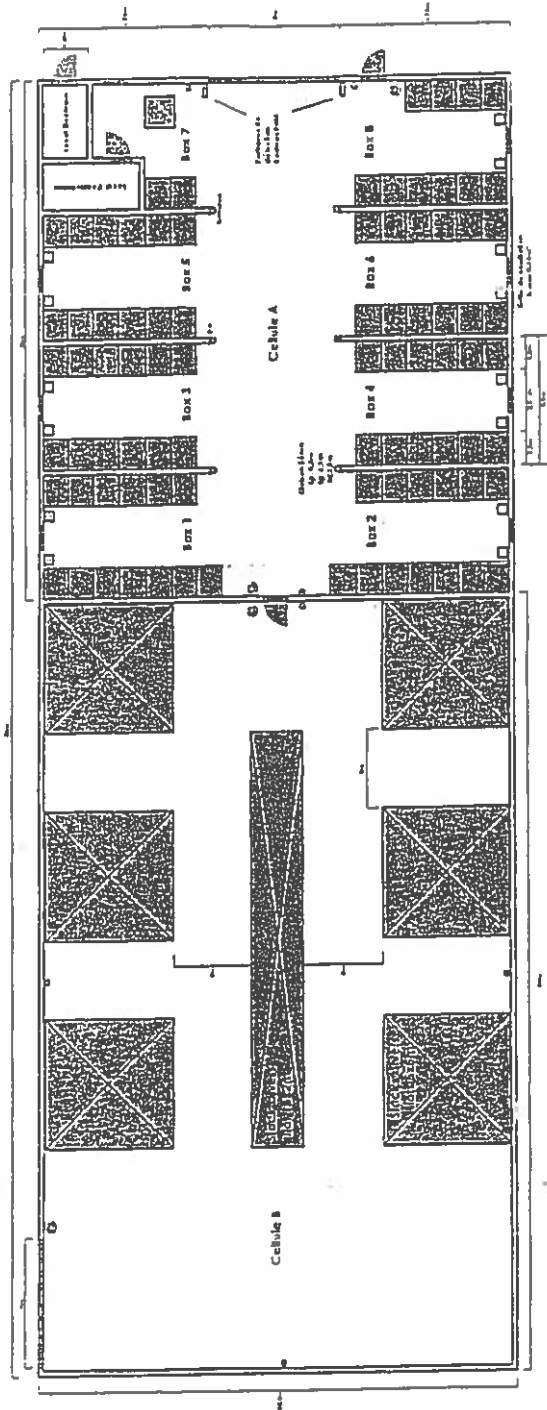
SEPIRI
54 rue Alexandre Dumas BP43
78371 Maisy Cedex
www.sepi.fr

AIRCOE
59, avenue de Malville
94100 St Maurice des Fossés
www.aircoe.fr

Adresse du site:
Les graviers du Bel Air
78 000 Thiverval Galignan

PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION
STATION DE TRANSIT DE DECHETS MENAGERS SPECIAUX

DATE: 29 -10-2009
Ech: 1/25000
N° PLAN FMO1



Légende:	
Ventilation basse	□
Collection	○
11A	○
Collecteur de déchets	□
Abandon	□
III	□

DATE:	30-06-2009
Ech:	1/200e
N° PLAN:	FM02

AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS
STATION DE TRANSIT DE DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX

Adresse du site:
Les gravières du Bel-Air
78 000 Thiverval Galignan

ARCOE
59, avenue de Mailville
94100 St Maurice des Fossés
www.arcoe.fr



Emprise de la
déchéance

- | | |
|---|----------------------------|
|  | Clôture |
|  | Portail coulissant |
|  | Barrière sécurité
béton |
|  | Hannes |
|  | Plateforme |
|  | Unités
parcelles |

R
Alexandre Dumas BP43
Halsir Cedex
Repurcan

AIRCOE
59, avenue de Marolville
94100 St Maurice des Fossés
www.aircoe.fr

Adresse du site:
Les gravières du Bel Air
78 850 Thiverval Gignon

PLAN D'ENSEMBLE

DECHETTERIE DE PLAISIR (78)

ANNEXE 4 :
LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET AUTRES
A ANALYSER DANS LE CADRE DU BILAN MENTIONNE A L'ARTICLE 4.3.14 DU PRESENT
ARRETE

- Phosphore total ;
- Azote total ;
- Azote Kjeldahl ;
- Et substances listées ci-dessous :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : 1 = dangereuses prioritaires 2 = prioritaires 3 = pertinentes liste 1 4 = pertinentes liste 2 (en référence à l'annexe X de la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE, et annexe I de la directive 2006/11/CE)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l
Nonylphénols	1057	1	0,1
Cadmium et ses composés	1388	1	2
Mercur et ses composés	1387	1	0,5
Naphtalène	1517	2	0,05
Nickel et ses composés	1386	2	10
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
Plomb et ses composés	1382	2	5
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Anthracène	1458	1	0,01
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Chrome et ses composés	1389	4	5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Biphényle	1584	4	0,05
Toluène	1278	4	1
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1
Fluoranthène	1191	2	0,01
Gamma isomère Lindane	1201	1	0,02
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01
Tetrachloroéthylène	1272	3	0,5
Trichloroéthylène	1286	3	0,5